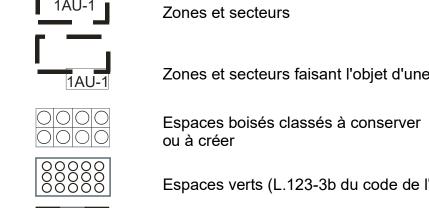


plan de zonage

		1.2	000
Approbation		Révision du PSMV. Modification. Mise à jour. Mise en compatibilité (CRR). Modification simplifiée. Mise en compatibilité (République). Mise à jour. Mise à jour. Mise à jour. Modification. Mise à jour.	D.C.M. du 29 m A.M. du 22 déce D.C.M. du 22 fé D.C.M. du 29 m A.P. du 22 mai 2 A.M. du 10 juille A.M. du 3 septe A.M. du 22 octo A.M. du 22 mars D.C.M. du 18 av A.M. du 4 septe A.M. du 11 déce A.M. du 15 octo A.M. du 15 octo A.M. du 12 nove A.M. du 9 décer A.M. du 9 décer A.M. du 19 décer A.M. du 11 mars
Modification simplifiée. Modification simplifiée. Mise à jour. Mise à jour. Modification. Révision simplifiée (ZAC du Coteau). Mise à jour. Modification Mise à jour. Mise en compatibilité (L5 du tramway). Modification simplifiée. Mise à jour. Mise en compatibilité (OZ 1). Modification. Mise à jour. Mise en compatibilité (OZ 1). Modification. Mise à jour. Mise en compatibilité. Modification. Mise à jour. Mise en compatibilité. Modification. Mise à jour.	D.C.M. du 25 juillet 2011 D.C.M. du 7 novembre 2011 A.M. du 9 janvier 2012 A.M. du 9 janvier 2012 D.C.M. du 17 juillet 2012 D.C.M. du 23 juillet 2012 D.C.M. du 1er octobre 2012 A.M. du 14 mai 2013 D.C.M. du 22 juillet 2013 A.M. du 5 août 2013 A.P. du 28 août 2013 D.C.M. du 17 février 2014 A.M. du 3 juillet 2014 D.C.M. du 05 mars 2015 A.M. du 23 avril 2015 D.C.M. du 18 mai 2015 D.C.M. du 28 mai 2015 A.M. du 30 septembre 2015	Mise a ncompatibilité (L5 du tramway)	A.P. du 29 juillet A.P. du 2 septer A.M. du 9 septe D.C.M. du 28 se A.M. du 11 mars D.C.M. du 22 m A.M. du 06 avril A.M. du 03 juin : A.P. du 29 septe A.M. du 29 févrie Décret du 16 fé D.C.M. du 1er ju
Mise à jour	A.M. du 3 novembre 2015		Edition at

1.2	2 000
Révision du PSMV	
Modification	
Mise à jour	A.M. du 22 décembre 2017
Mise en compatibilité (CRR)	
Modification simplifiée	D.C.M. du 29 mars 2018
Mise en compatibilité (République)	A.P. du 22 mai 2018
Mise à jour	
Mise à jour	A.M. du 3 septembre 2018
Mise à jour	A.M. du 22 octobre 2018
Mise à jour	A.M. du 22 mars 2019
Modification	
Mise à jour	A.M. du 4 septembre 2019
Mise à jour	A.M. du 11 décembre 2019
Modification	D.C.M. du 31 janvier 2020
Mise à jour	A.M. du 16 septembre 2020
⁄lise à j̇́our	A.M. du 15 octobre 2020
Mise à jour	A.M. du 12 novembre 2020
Mise à jour	A.M. du 9 décembre 2020
Mise à jour	A.M. du 11 mars 2021
Mise à İour	A.M. du 17 mai 2021
vise en compatibilité (L5 du tramway)	A.P. du 29 juillet 2021
Mise en compatibilité (L5 du tramway) Mise en compatibilité (COM)	A.P. du 2 septembre 2021
Mise à jour	A.M. du 9 septembre 2021
Modification simplifiée	D.C.M. du 28 septembre 20
Mise à jour	A.M. du 11 mars 2022
Modification	D.C.M. du 22 mars 2022
Mise à jour	A.M. du 06 avril 2022
Mise à jour	A.M. du 03 juin 2022
Mise en compatibilité (Ext. L1 du tramway)	A.P. du 29 septembre 2022
Mise à jour	A.M. du 29 novembre 2022
Mise à jour	A.M. du 2 février 2023
Mise en compatibilité (LNMP)	Décret du 16 février 2023
Mise en compatibilité (CHU - St Eloi)	D.C.M. du 1er iuin 2023
Mise à jour	

		01	02	03		
	04	05	06	07		
	08	09	10	11	12	13
	14	15	16	17	18	19
	20	21	22	23	24	25
•	Z A	26	27	28	TABLEAU D'ASSEMBLAGE	
			29			



Zones et secteurs faisant l'objet d'une planche séparée

Espaces verts (L.123-3b du code de l'urbanisme)

Espaces à protéger, à requalifier ou à mettre en valeur (L.123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme) Emprise des bâtiments existants à conserver (L.123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme)

Bâtiments pouvant changer de destination en zone agricole, désignés au titre de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme Secteur de risques d'inondation (PPRI)

Périmètre ou linéaire particulier de hauteur maximale des constructions (selon les modalités fixées à l'article 10 du règlement): HM=... en mètres ou en mètres NGF ou indices suivant les cas

Emplacement réservé pour voie publique, ouvrage public, installation d'intérêt général ou espace vert

Emplacement réservé pour voie publique à créer ou à élargir

Emplacement réservé pour chemin piéton à créer

(article L. 123-3-a du code de l'urbanisme) Principaux ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts (article L.123-3-b du code de l'urbanisme) Emprises particulières sur lesquelles les constructions sont admises en surplomb de l'espace public

(selon les modalités définies à l'article 6 du règlement) 1111 Emprise au sol maximale des constructions (selon les modalités définies à l'article 9 du règlement) Passage sous bâtiment **←**

Implantation obligatoire des constructions

Espace public à conserver, à modifier ou à créer

("3" marge avancée en mètres) (selon les modalités définies à l'article 6 du règlement) (sur la section du trait fin doublé par le trait épais) a: avec possibilité en RDC et en étage b: avec possibilité d'avancée en étage seulement c: avec possibilité d'avancée en étage ou en sous-sol avec un niveau semi-enterré seulement

(selon les modalités définies à l'article 9 du règlement)

Implantation obligatoire des constructions en ordre continu

••••• Section de route où la création d'accès nouveaux particuliers est interdite

Secteur à règle architecturale particulière

